

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont, dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada, et dans le cas du Commonwealth de la Dominique, tous les impôts établis ou administrés par le Commonwealth de la Dominique, à la date de signature du présent accord.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient.
3. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties, sous la forme d'un échange de lettres.
4. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent accord qui peut avoir une incidence sur leurs obligations en vertu du présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « partie » désigne le Canada ou le Commonwealth de la Dominique, selon le contexte,
 - b) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - ii) dans le cas du Commonwealth de la Dominique, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - d) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;